



Convention de superposition d'affectations Sur le domaine public appartenant à SNCF Réseau Pour l'exploitation d'une voie verte

Commune d'Ambilly

Entre

SNCF Réseau ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93418) représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Madame Sophie MATRAT en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Sud Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 116 Cours Lafayette à Lyon (69 003), dûment habilitée.

D'une part,

La Ville d'Ambilly, dont les bureaux sont sis 2 rue de la Paix, BP 722, 74 100 Ambilly, représentée par Guillaume MATHELIER, agissant en qualité de Maire, et ci-après dénommé « La ville d'Ambilly ».

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération **Annemasse Agglo**, dont le siège est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74 105 Annemasse cedex, représentée par Christian DUPESSEY, agissant en qualité de Président, et ci-après dénommé « Annemasse Agglo ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la section Annemasse-Frontière du CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse), Annemasse Agglomération, en tant que maîtrise d'ouvrage, a réalisé une voie verte en surface, au-dessus du tunnel ferroviaire CEVA. Les modalités de gestion de cette voie verte entre Annemasse Agglomération et la commune d'Ambilly sont précisées par le biais d'une convention figurant en annexe IV du présent document. Une partie du périmètre de cette voie verte passe au-dessus du domaine public ferroviaire.

Annemasse Agglo et la ville d'Ambilly se sont rapprochées de SNCF Réseau afin de définir les modalités dans lesquelles l'enjambement du domaine public de SNCF Réseau pourrait s'effectuer afin de permettre la gestion et l'entretien de la voie verte.

La présente convention de superposition d'affectation a donc pour objet d'acter la superposition du domaine public de chacun des représentants et de définir les responsabilités liées à cet ouvrage.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage voie verte, construit sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo. La voie verte a été créée entre la rue du Pont Noir et la rue du Jura sur la commune d'Ambilly, pour une occupation foncière d'environ 15 115 m², repris en couleur bleue sur l'ANNEXE 2. A l'issue de la réalisation de la voie verte et dans le cadre fixé par la convention figurant en annexe IV, Annemasse Agglomération a confié la gestion de l'ouvrage à la commune d'Ambilly, qui sera dénommée « le gestionnaire » dans la suite de la convention.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIETE DES OUVRAGES

Il est précisé que l'ouvrage réalisé (voie verte positionnée en dessus du tunnel ferroviaire CEVA) est la propriété d'Annemasse Agglo, notamment la bande roulante et les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de la voie verte (soutènement, tranchée drainante...).

La ville d'Ambilly est propriétaire et gestionnaire des espaces verts, liés à cette bande roulante. La répartition précise de la propriété de ces éléments de la voie verte est précisée en annexe IV.

La propriété de la passerelle du Foron, édifié sur l'ouvrage CEVA, a été transmise à Annemasse Agglo à la réception des travaux de la voie verte.

ANNEXE 5 : Répartition de la propriété de l'ouvrage Passerelle du Foron

Ces ouvrages sont ci-après dénommés « OUVRAGE » correspondant à la voie verte et ses ouvrages associés (espaces verts) représentant l'ensemble de l'OUVRAGE.

Annemasse Agglo s'engage, lors de la réception de l'OUVRAGE, à annexer à la présente convention le dossier des ouvrages exécutés (DOE) afin d'en préciser la définition et l'étendue.

Le tunnel ferroviaire et ses éléments associés (siphons, trémies, issues de secours, puits, piézomètres...) resteront la propriété de SNCF Réseau.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'OUVRAGE et entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un descriptif de l'OUVRAGE concerné par la présente convention figure en ANNEXE 1 (II.3.2 description), il sera complété par le DOE comme rappelé ci-dessus à l'article 2.

La présente convention remplace de fait la convention travaux dans le cadre de la création de la voie verte et se complète par la « convention de superposition intersection routier et ferroviaire (ex PN) ».

L'ANNEXE 1 pourra faire l'objet de modifications, notamment par l'incorporation d'autres ouvrages susceptibles de répondre à la définition donnée à l'article 2 de la présente convention ou par la prise en compte des éventuelles précisions contenues dans les conventions spécifiques établies pour chacun des nouveaux ouvrages et validées préalablement par les représentants des parties.

La liste sera complétée en tant que de besoin par la partie la plus diligente. Cette mise à jour fera l'objet d'un avenant conformément à l'article 14 de la présente convention.

Le bien de SNCF Réseau (ci-après le BIEN) sur lequel l'OUVRAGE (voie verte) va se superposer consiste en un tunnel ferroviaire et ses émergences comprenant également les espaces souterrains des abords du tunnel CEVA.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES OUVRAGES

Le descriptif de l'OUVRAGE, figurant à l'annexe 1, précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des parties qui la compose : voie verte définie comme piste mode doux piéton et cycliste, accompagné d'espaces verts et de placettes d'accompagnement.

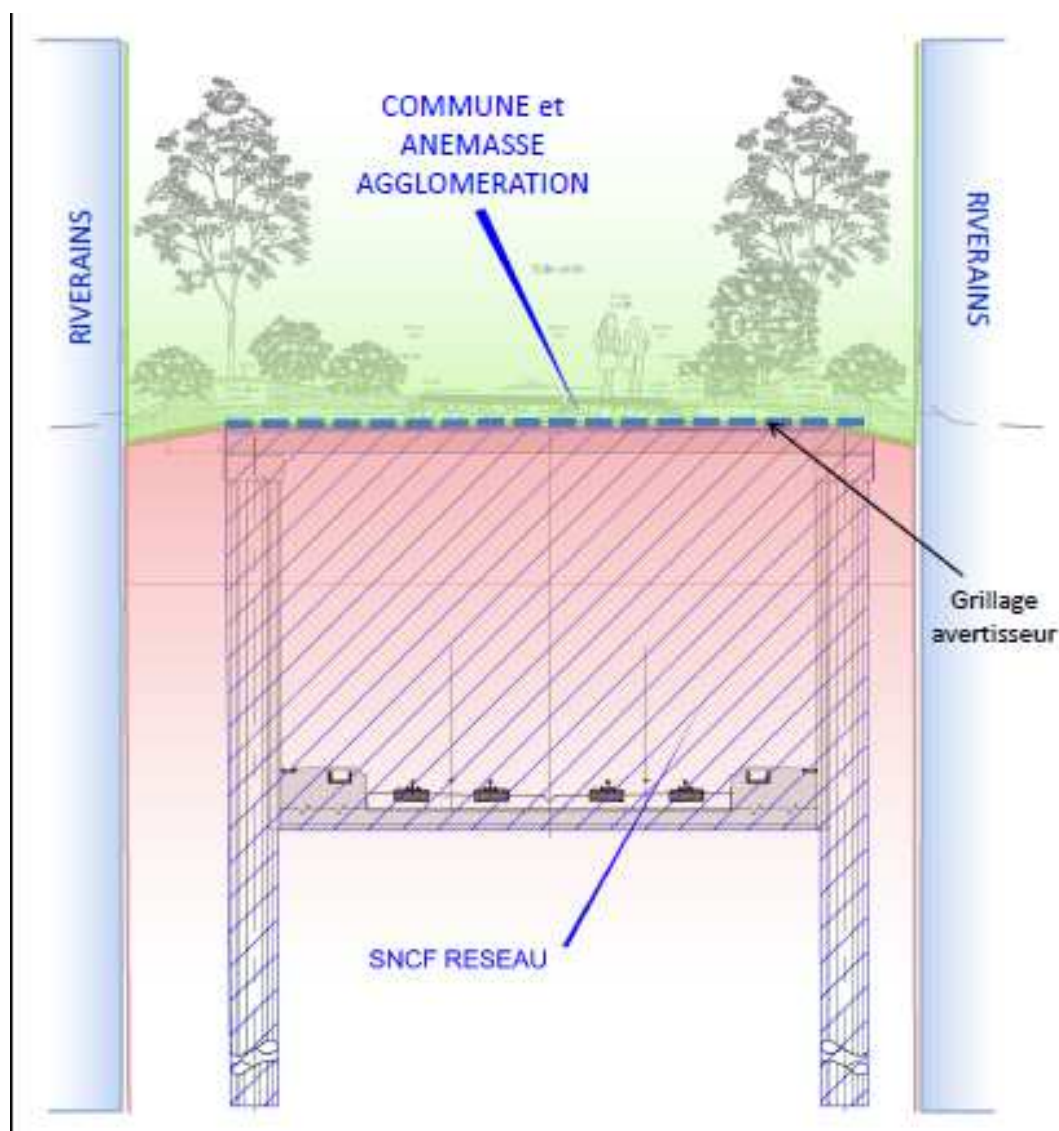
A noter que l'OUVRAGE situé entre les rues existantes de la Rue du Pont Noir et la Rue du Jura à hauteur du point kilométrique 74+564 de la ligne n° 894 000 d'Annemasse à Genève Eaux Vives jusqu'au point kilométrique 75+558 sur la commune d'Ambilly.

ARTICLE 6 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Par la présente convention, SNCF Réseau, propriétaire du BIEN, autorise au profit d'Annemasse Agglo, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'OUVRAGE défini à l'article 5 de la présente convention. La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant l'OUVRAGE tel qu'il apparaît sur le plan de coupe type ci-après :

ANNEXE 3 : Plan Coupe Type Voie verte et Tunnel Ferroviaire

ANNEXE 4 : Répartition Annemasse Agglo / Villes de Gaillard et d'Ambilly



6.1. Propriété

SNCF Réseau conserve la pleine propriété du BIEN.

Annemasse Agglo et les communes restent propriétaire de l'OUVRAGE selon les disposition de l'annexe IV..

6.2. Indemnités

En application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

6.3. Transfert d'un ouvrage à une autre personne publique

Dans le cas où Annemasse Agglomération ou la commune souhaiteraient transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion des parties de l'OUVRAGE leur appartenant, elles seront tenues d'en informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de ces parties de l'ouvrage devra se substituer par avenant à Annemasse Agglo ou à la commune dans les droits et obligations de la présente convention. Annemasse Agglo et la commune s'engagent à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de ces parties de l'OUVRAGE pour que ce dernier se substitue par avenant à Annemasse Agglo ou à la commune dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

6.4 Désaffectation d'un OUVRAGE

Annemasse Agglo et la commune devront informer SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de leur intention de désaffecter tout ou partie de l'OUVRAGE. Toutefois, tant que l'OUVRAGE ne sera pas démoli, Annemasse Agglo et la commune sont tenus d'assumer les obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

6.5 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire de tout ou partie du BIEN, SNCF Réseau pourra en proposer la cession en pleine propriété à Annemasse Agglo, sur la base d'une estimation de France Domaine ou par une DIE (Direction Immobilière de l'Etat).

ARTICLE 7 – GESTION DES OUVRAGES

Annemasse Agglo et la commune, qui restent propriétaire de l'OUVRAGE, se chargent de la totalité de son entretien, sa maintenance et de toutes les réparations nécessaires selon la réparation figurant en ANNEXE IV.

Le gestionnaire conserve la gestion et la garde de l'OUVRAGE selon les principes rappelé dans la convention figurant en ANNEXE IV et assume les responsabilités correspondantes.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur le tréfonds de l'OUVRAGE, le Code de l'Environnement imposera au tiers de réaliser une DICT auprès du Guichet Unique,, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations ferroviaires.

Le gestionnaire n'aura pas l'obligation de prévenir SNCF Réseau de toute opération de visite ou de réparation sur l'OUVRAGE.

Le gestionnaire dans le cas où il est maître d'ouvrage, devra demander l'accord à SNCF RESEAU (INFRAPOLE), uniquement en cas de travaux de tréfonds (travaux en profondeur) sur l'OUVRAGE, à proximité du grillage avertisseur, identifié sur le plan de l'article 6. Pour rappel, l'OUVRAGE commence à partir de 40cm de profondeur, en fonction des emplacements.

7.1 Opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations), de renouvellement, de démolition

- *Maintenance de l'OUVRAGE voie verte, objet de la présente convention :*

Les ouvrages ferroviaires réalisés dans le cadre du projet CEVA et énoncés ci-après par SNCF Réseau ne sont pas mis à disposition d'Annemasse Agglo ou de la commune. Le périmètre d'occupation mis à disposition d'Annemasse Agglo et de la commune n'a pas la même profondeur tout au long de l'ouvrage : elle varie de 40 centimètres à 2,60 mètres en fonction des emplacements. Pour rappel, l'OUVRAGE commence à partir de 40cm de profondeur, en fonction des emplacements selon le tableau ci-après :

Epaisseur de remblai au-dessus de la Dalle de la Tranchée Couverte		
Du Pk	Au Pk	Epaisseur
74+380	74+550	0,40 m
74+550	74+580	2,20 à 2,60 m
74+580	74+600	2,00 à 2,20 m
74+600	74+640	1,60 à 2,20 m
74+640	74+660	1,20 à 1,60 m
74+660	74+700	0,80 à 1,20 m
74+700	74+760	0,60 à 0,80 m
74+760	75+563	0,40 à 0,60 m

Les plans indiquant la profondeur précise de l'ouvrage (profil en long) sont présentés en ANNEXE VII.

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance de l'OUVRAGE, et quelle que soit la nature de l'intervention envisagée dans le cadre de travaux de tréfonds, Annemasse Agglo ou le gestionnaire informeront SNCF RESEAU par le biais d'une DICT ou d'un accord soumis à l'INFRAPOLE.

- *Maintenance de l'ouvrage CEVA SNCF « tunnel ferroviaire » :*

Le gestionnaire devra prendre en charge l'entretien des éventuelles dégradations visuelles (tags, peinture, crépis...) des installations ferroviaires émergentes, telles que repérées sur le plan en ANNEXE 2 :

- 3 issues de secours du tunnel ferroviaire

SNCF Réseau doit bénéficier d'un libre accès aux emprises ferroviaires et notamment aux installations réalisées dans le cadre du tunnel CEVA, pour tout besoin de l'exploitation et de l'entretien des installations ferroviaires, tels qu'ils apparaissent au plan de l'ANNEXE 1.

- siphons présents tous les 30mètres sur 1,5km
- piézomètres
- puits
- 3 issues de secours
- trémies.

En aucun cas, Annemasse Agglo ou le gestionnaire ne doivent accéder à l'intérieur des installations ferroviaires, sauf pour l'entretien de l'aspect visuel des émergences décrites ci-dessus. SNCF reste seul responsable de l'entretien des installations ferroviaires et éléments associés.

7.2 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau peut entretenir gratuitement sur l'OUVRAGE, tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les issues de secours, les piézomètres, les siphons...

- o Entretien courant : un arrêté d'autorisation permanent délivré par la Commune d'Ambilly, sera mis en place pour la gestion de l'entretien courant. Cet arrêté aura une durée de validité d'un an et SNCF devra demander son renouvellement chaque année auprès de la commune
- o Entretien exceptionnel (nécessitant l'interruption de la circulation sur la voie verte) : une demande d'autorisation devra être faite auprès de la Commune d'Ambilly
- o Travaux urgents : en cas d'intervention à effectuer en urgence, SNCF s'engage à prévenir la Commune d'une telle intervention

Pour toute intervention de sa part, SNCF Réseau s'engage à remettre en l'état toutes dégradations sur la voie verte, en cas de travaux sur le tunnel ferroviaire. Ces installations telles que défini à l'article 7.1, doivent être accessibles à tout moment par les agents SNCF.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

Annemasse Agglo, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'OUVRAGE, est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien y afférent.

Sur simple demande de la SNCF, Annemasse Agglo lui communiquera gratuitement les documents en sa possession, nécessaires à l'installation et l'entretien de tout dispositif lié à la sécurité de l'ouvrage ferroviaire.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les dommages causés aux installations de SNCF Réseau et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'entretien ou de l'exploitation de l'OUVRAGE et des travaux s'y rapportant, sous réserve que SNCF Réseau établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et les fautes d'entretien, l'exploitation des ouvrages routiers ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par le gestionnaire, dans le seul cadre de ses obligations fixées dans la convention figurant en ANNEXE IV.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents SNCF, et que le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatée a été établi, le gestionnaire se substituera à SNCF Réseau ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre, le tout dans les limites de sa qualité de gestionnaire, précisée dans la convention figurant en ANNEXE IV.

SNCF Réseau, en tant que propriétaire du bien, y autorisant une superposition d'affectations au profit d'Annemasse Agglo et de la commune, prend en charge les dommages causés à l'OUVRAGE et/ou la

gêne apportée à son exploitation, du fait de l'entretien ou de l'exploitation des infrastructures de SNCF-Réseau et l'exécution des travaux s'y rapportant, sous réserve qu'Annemasse Agglo ou le gestionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et les fautes d'entretien, d'exploitation des ouvrages ferroviaires ou d'exécution des travaux.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, le personnel du gestionnaire, et que le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatée a été établie, SNCF Réseau se substituera au gestionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

Annemasse Agglo ou le gestionnaire supportent seuls les conséquences, notamment pécuniaires, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et résultant de ses fautes, négligences ou de celles de ses préposés, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de la présence de la voie verte, qui pourraient être causés :

- à des tiers,
- à eux-mêmes, aux biens dont ils sont détenteurs à un titre quelconque, y compris l'OUVRAGE concerné par la présente convention,
- à leurs préposés
- à SNCF, à ses agents ou mandataires
- à la SNCF Réseau et Mobilités, à ses agents ou mandataires,
- aux infrastructures ferroviaires.

SNCF supporte seule les conséquences, notamment pécuniaires, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et résultant de ses fautes, et de ses travaux, qui pourraient être causés :

- à des tiers,
- au gestionnaire ou à Annemasse-Agglo, aux biens dont ils sont détenteurs à un titre quelconque, y compris l'OUVRAGE concerné par la présente convention,
- à ses préposés
- à SNCF, à ses agents ou mandataires
- à la SNCF Réseau et Mobilités, à ses agents ou mandataires,
- aux infrastructures ferroviaires.

En conséquence, pour autant que sa responsabilité soit engagée comme il est dit ci-dessus, Annemasse Agglo et le gestionnaire s'engagent à indemniser des préjudices directs subis par la SNCF, ses agents ou ses mandataires, et à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercées à leur encontre.

Annemasse Agglo et le gestionnaire devront prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, SNCF ayant cette qualité, et en justifier ou en faire justifier à première demande qui lui serait faite.

Annemasse Agglo et le gestionnaire feront leur affaire de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir pour quelque cause que ce soit, notamment celle découlant de l'article 1242 du code civil, afin que SNCF ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation de l'OUVRAGE ou des travaux entrepris sur ce dernier.

ARTICLE 11 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chacune des parties, propriétaire et gestionnaire de l'OUVRAGE, supporte les frais éventuels relatifs à l'affectation dont elle est bénéficiaire et, de façon générale, les taxes et impôts auxquels les ouvrages dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire sont assujettis.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 13 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches visées par la présente convention devront être impérativement effectuées auprès des services suivants :

- SNCF Réseau, gestionnaire du BIEN et des infrastructures ferroviaires :
 - **Infrapôle Alpes**
 - **UP mixte Haute Savoie**
 - Rue de la Rotonde
 - 74 100 VILLE-LA-GRAND

- La ville d'Ambilly, gestionnaire et co-proprétaire de l'OUVRAGE :
 - Ville d'Ambilly**
 - 2 rue de la paix
 - 74 100 Ambilly

- Annemasse Agglo, co-proprétaire de l'OUVRAGE :
 - Annemasse Agglomération**
 - 11 avenue Emile Zola
 - BP 225, 74 015 Annemasse Cedex

- SNCF Immobilier, agissant pour le compte de SNCF Réseau :
 - SNCF Immobilier**
 - Direction Immobilière Territoriale Sud Est**
 - Campus Incity
 - 116 Cours Lafayette
 - 69 003 Lyon

ARTICLE 14 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 16 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution de la présente convention, dans un délai de 6 mois.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 – MESURE D'ORDRE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- SNCF Réseau en son Agence Projet Auvergne Rhône Alpes sise 78 Rue de la Villette 69 003 Lyon.
- SNCF Immobilier en sa Direction Territoriale Sud Est, Campus Incity, 116 Cours Lafayette 69 003 Lyon.
- La Ville d'Ambilly en ses bureaux sis 2 Rue de la Paix 74 100 Ambilly.
- Annemasse Agglomération en ses bureaux sis 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74015 Annemasse Cedex

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Convention établie àle

Pour la Ville d'Ambilly,

Pour SNCF Réseau,

Pour Annemasse Agglo,

ANNEXE 1 : Notice « Entretien et Maintenance » Interface Voie Verte/CEVA

ANNEXE 2 : Plan Emprise Voie Verte

ANNEXE 3 : Coupe Type Voie Verte et Tunnel Ferroviaire

ANNEXE 4 : Répartition Annemasse Agglo / Villes de Gaillard et d'Ambilly

ANNEXE 5 : Répartition de la propriété de l'ouvrage Passerelle du Foron

ANNEXE 6 : Délibération de la ville des villes de Gaillard et d'Ambilly et d'Annemasse Agglo

ANNEXE 7 : Plan coupe type dalle supérieure – profil en long de l'ouvrage